

REGIME FORESTIER

Décret n° 90 - 1238 du 1 Août 1990 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier

Le Président de la République

Vu la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment ses articles 58 et 59.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. — La commission prévue par l'article 59 du code forestier est chargée d'examiner, pour chaque cas, le dossier relatif à la délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.

Le dossier en question qui est établi par les services des forêts comprend notamment :

a) Une carte des terrains de parcours de la zone en question à soumettre au régime forestier précisant son importance et sa situation administrative et foncière.

b) Un état des ayants droit par collectivité et par conseil de gestion et de l'importance de leur cheptel.

En outre, la commission sus indiquée est chargée de recueillir et d'inscrire les droits qui sont grevés sur les terrains de parcours et d'identifier leurs utilisateurs.

Art. — 2. — Cette commission est présidée par le gouverneur et comprend :

— Le commissaire régional du développement agricole : membre.

Un représentant du conseil de gestion de la collectivité intéressée ou celui de l'organisme chargé de la gestion des terrains à soumettre au régime forestier : membre.

— Deux représentants des agriculteurs concernés proposés par le bureau régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres.

Le président de la commission peut également faire appel à toute personne dont l'avis peut être utile pour éclairer la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef d'arrondissement des forêts concerné.

Art. 3. — La commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Art. 4. — Les délibérations et décisions de cette commission font l'objet d'un procès verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents.

Le procès verbal est soumis au ministre de l'agriculture qui le rendra exécutoire par arrêté.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DOMAINE FORESTIER

Décret n° 90-1239 du 30 juillet 1990 portant déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat pour les besoins du conseil du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 15 du dit code ;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat au profit du conseil du gouvernorat de Nabeul une partie de la parcelle n° D 423 objet du titre foncier numéro 23135 S2 Tunis couvrant une superficie de 2 ha 22 ares 80 ca telle qu'elle est colorée en jaune et limitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret. Cette portion de parcelle étant destinée à la construction d'un village forestier à El Oudiane.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PECHE

Décret n° 90-1252 du 1er août 1990, complétant le décret n° 88-1957 du 1er décembre 1988, modifiant la liste des activités des services éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 36 du dit code;

Vu le décret n° 88-1957 du 1er décembre 1988, fixant la liste des activités des services éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances du plan et du développement régional et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est ajouté un alinéa 15 au paragraphe 1er de la liste annexée au décret sus-visé n° 88-1957 du 1er décembre 1988, fixant la liste des activités éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche comme suit :

La collecte et le stockage des céréales.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI